



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 58693

Texte de la question

M. Georges Ginesta appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les possibilités de recours en justice à la disposition d'un particulier ayant acheté un bien immobilier, qui découvre, alors que lui avait été fourni lors de la signature de la vente du bien dont il est propriétaire un diagnostic amiante attestant l'absence de ce matériau, que les tôles de Fibrociment de son toit contiennent des particules et des films d'amiante. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, au regard de la loi, de la réglementation et de la jurisprudence, ce propriétaire peut obtenir réparation de la non-information que constitue le diagnostic inexact fourni par le vendeur professionnel de l'immobilier ayant assuré la transaction.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'un acquéreur qui découvre après signature de l'acte de vente que le diagnostic attestant de l'absence d'amiante qui lui avait été fourni était erroné, peut engager la responsabilité délictuelle du diagnostiqueur, lequel a une obligation de résultat, sauf pour celui-ci à justifier d'une cause étrangère ne lui ayant pas permis de dresser un constat correct. La responsabilité du vendeur professionnel - marchand de biens et/ou agent immobilier - pourrait être recherchée selon les principes généraux régissant la responsabilité civile, ce qui impliquerait l'existence d'une faute imputable au professionnel mis en cause.

Données clés

Auteur : [M. Georges Ginesta](#)

Circonscription : Var (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58693

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mars 2005, page 2109

Réponse publiée le : 27 septembre 2005, page 9006